

# **RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME – TUNISIE**

## **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La Tunisie est une république constitutionnelle avec un système parlementaire multipartite et un gouvernement nommé après le renversement de l'ancien président Zine el-Abidine Ben Ali par la révolution de janvier 2011. Le gouvernement intérimaire du Premier ministre Ali Laarayedh est entré en fonction le 27 février. En octobre 2011, les citoyens ont choisi, lors d'élections libres et équitables, une Assemblée constituante qui a commencé à travailler sur un projet de constitution en octobre 2012. L'Assemblée a aussi eu pour tâche de préparer un nouveau code électoral en préparation à l'élection d'un gouvernement constitutionnel. Les autorités n'ont parfois pas exercé un contrôle effectif des forces de sécurité, qui ont commis des abus des droits de l'homme.

Parmi les problèmes les plus graves dans le domaine des droits de l'homme, on peut citer les contraintes imposées aux médias et à la liberté d'expression, le recours à une force excessive contre les protestataires et l'absence d'enquêtes transparentes et rapide sur des allégations précédentes d'abus des droits de l'homme.

D'autres problèmes dans ce domaine ont compris la torture et autres sévices physiques, de mauvaises conditions de détention dans les prisons et les maisons d'arrêt, des arrestations et détentions arbitraires, un manque d'indépendance du judiciaire et un environnement de poursuites faible et peu transparent, le recours à des confessions forcées et des obstacles à la participation économique et politique des femmes.

Le gouvernement a enquêté sur les responsables ayant commis des abus, mais les enquêtes sur les abus commis par la police et les forces de sécurité ont été longues et n'ont pas été transparentes. Dans certains cas, un manque de suivi a amené des critiques à remettre en question l'engagement du gouvernement à poursuivre sérieusement les accusés, ce qui a créé une perception d'impunité de la part de certains membres de la société civile.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Selon des rapports crédibles, les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive, qui s'est soldée par des morts lors de la tentative de contrôle de foules violentes pendant la première partie de l'année.

Par exemple, le 19 mai, la police a tué un passant et au moins trois autres personnes ont été blessées lorsque des manifestations ont tourné à la violence à Tunis. Les protestataires manifestaient contre la décision prise par le gouvernement de ne pas autoriser un rassemblement d'Ansar-al-Sharia en Tunisie (AAS-T), un groupe salafiste extrême. Les résultats d'une enquête interne du ministère de l'Intérieur n'étaient pas disponibles à la fin de l'année.

Le 26 juillet, Mohamed Mufti est mort après avoir été atteint à la tête par une grenade lacrymogène tirée par la police lors d'une manifestation à Gafsa, dans le centre du pays. Le 1<sup>er</sup> novembre, Walid Denguir est décédé peu après avoir été arrêté par la police. Sa mère a dit avoir vu des blessures à la tête et de nombreuses contusions lorsqu'elle a vu sa dépouille mortelle plus tard le même jour. Une enquête interne a conclu que Denguir était mort d'une overdose de stupéfiants et que les blessures visibles sur son corps provenaient de l'autopsie.

À la fin de l'année, la police enquêtait toujours sur l'affaire de Mohamed Lofti Nagedh, un coordinateur régional du parti d'opposition Nidaa Tounes, qui a trouvé la mort en octobre 2012 lors d'affrontements avec des membres du Conseil national pour la protection de la révolution. Selon des membres de Nidaa Tounes, M. Nagedh était décédé d'un coup à la tête après l'attaque de son bureau par des manifestants favorables au gouvernement. D'après le ministère de l'Intérieur, il y a bien eu violence, mais la cause immédiate du décès a pu être une crise cardiaque.

Le gouvernement a accusé des salafistes extrémistes, y compris l'AAS-T, d'avoir pris part à l'assassinat de deux personnalités politiques de l'opposition, Choukri Belaid le 6 février et Mohammed Brahmi le 25 juillet. Le gouvernement les a aussi accusés d'avoir tué huit soldats le 29 juillet dans la région du Mont Chaâmbi.

L'armée, la police et la garde nationale ont subi des pertes lors d'opérations contreterroristes. Le nombre d'attaques lancées par des civils contre les forces de sécurité a baissé par rapport à 2012. Le gouvernement a rendu des salafistes extrémistes pour des attaques lancées contre la police à Sidi Bouzid (le 26 février), Siliana (le 22 mars) et Hergla (le 12 avril).

Le gouvernement a intensifié ses efforts de lutte contre les groupes extrémistes vers le milieu de l'année, après avoir interdit la conférence annuelle de l'AAS-T au

mois de mai. Le 27 août, il a officiellement désigné l'AAS-T en tant qu'organisation terroriste et il a commencé à poursuivre les membres de haut rang de son aile militaire, arrêtant son commandant en second, Mohamed Khiari le 9 septembre.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

### **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que la loi interdise de telles pratiques, des rapports crédibles ont signalé que les forces de sécurité avaient maltraité et torturé des détenus. De multiples organisations internationales ont reçu des rapports directs faisant état de maltraitance physique de personnes ayant participé à des manifestations.

Le 29 août, l'organisation non gouvernementale (ONG) internationale Human Rights Watch (HRW) a demandé qu'il soit procédé à des enquêtes sur les abus allégués par deux prisonniers, Mohamed Amine Guesmi et Thamer Nassri, détenus dans la prison de Mornaguia en vertu de la loi anti-terroriste. Bien que Guesmi ait décidé de ne pas porter plainte, la Direction générale des prisons et de la rééducation a effectué une enquête. Les conclusions des affaires Guesmi et Nassri n'étaient pas disponibles à la fin de l'année.

Le 9 octobre, les membres de l'Assemblée constituante ont adopté à l'unanimité une loi portant création de l'Organe national de prévention de la torture, chargé d'assurer le suivi des allégations de torture et de violation des droits de l'homme dans les centres de détention. À la fin de l'année, il n'était toujours pas opérationnel.

Une audience prévue pour une affaire de viol impliquant trois agents de police, ayant eu lieu en septembre 2012, a été repoussée au 20 janvier 2014, sur demande du parquet. L'Association tunisienne des femmes démocrates a indiqué que cette affaire particulière avait encouragé les femmes à parler plus librement pour dénoncer le viol.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient mauvaises. La Direction générale des prisons et de la rééducation a dépensé 4 090 dinars tunisiens (2 500 dollars des États-Unis) par prisonnier par an.

Conditions matérielles : Le 13 septembre, Habib Sboui, alors directeur des prisons, a attribué l'état « catastrophique » du système pénitencier à des « erreurs passées ». Les prisons n'avaient ni le personnel ni l'équipement adéquat pour gérer le nombre de détenus.

La surpopulation a persisté malgré des amnisties périodiques au cours des deux dernières années. En fait, de nombreuses prisons excédaient leur capacité en raison, en partie, d'une émeute de prisonniers qui a eu lieu en 2011, au cours de laquelle 14 prisons ont été endommagées, ce qui a entraîné le transfert d'un grand nombre de détenus. En mars 2012, des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) se sont rendus dans cinq prisons et ont exprimé des préoccupations sérieuses à propos de la surpopulation, déclarant inadéquat l'espace personnel des prisonniers.

Au mois de février, il y avait 21 725 prisonniers et détenus, dont 54 % en attente de procès. Dans la plus grande prison, celle de Mornaguia, 85 % des prisonniers étaient en détention avant procès. Ce phénomène a été largement attribué à des problèmes de financement et à une augmentation du nombre d'arrestations. Le nombre de détenus en attente de procès a soulevé de graves préoccupations quant à la capacité du système judiciaire à rendre justice en temps opportun.

La loi exige que les détenus en attente de procès soient séparés des prisonniers condamnés, mais le ministre de la Justice a indiqué qu'en raison du surpeuplement carcéral, cette séparation ne pouvait pas être respectée. De nombreuses prisons avaient un éclairage, une ventilation et un chauffage inférieurs car elles n'avaient pas été construites à l'origine comme établissements carcéraux. Ces problèmes sont aggravés par la surpopulation. Sur les 27 prisons en fonctionnement au cours de l'année, une seule était réservée aux femmes et huit possédaient des quartiers séparés pour les femmes. En février, 579 femmes étaient incarcérées. Les conditions de détention des femmes seraient meilleures que celles des hommes. Le nombre de détenues de la prison de Manouba, réservée aux femmes, était inférieur à sa capacité d'hébergement. Six autres institutions carcérales étaient réservées aux mineurs, avec une population totale de 400 personnes, dont environ 20 filles. Les conditions dans ces établissements étaient meilleures que dans les prisons pour adultes.

Les services de santé à la disposition des détenus étaient inadéquats. Très peu de prisons possédaient une ambulance ou un véhicule à équipement médical. Les responsables officiels ont également fait mention du manque de matériel nécessaire pour la sécurité des gardiens, des autres membres du personnel et des détenus. Il y avait en outre un manque de formation du personnel dans les domaines de la gestion des crises, du recours à la force et de la sensibilisation aux droits de la personne.

Malgré la décrépitude de l'infrastructure dans la plupart des prisons, les détenus avaient accès à de l'eau potable.

Administration : La tenue des dossiers était inadéquate. Les données n'étaient pas toujours actualisées ni exactes et il s'est produit des cas où un détenu a été enregistré pour une affaire bien qu'il ait été condamné pour une autre. Une analyse de la base de données a également fait apparaître des différences entre la durée effective d'incarcération d'un prisonnier et la durée prévue dans l'arrêt du tribunal. L'aide étrangère a fourni à des officiels de la Direction générale des prisons et de la rééducation une formation aux méthodes permettant d'améliorer la classification des prisonniers.

Selon les responsables des prisons, figuraient aussi parmi les autres problèmes la longueur des procédures de poursuites criminelles, entraînant des détentions prolongées, la sous-dotation en personnel des prisons et centres de détention, les conditions de travail difficiles et le bas niveau des salaires. Des méthodes de punition autres que l'emprisonnement sont rarement utilisées.

Les prisonniers étaient autorisés à prier dans leur cellule, à recevoir une visite familiale par semaine, des colis et des lettres en quantité illimitée et un nombre illimité de visites juridiques. Les détenus faisaient trois repas par jours, prenaient une douche par semaine et étaient autorisés à recevoir des aliments et des biens de leur famille trois fois par semaine. Le rôle de médiateurs des prisons était confié principalement à des psychologues ou à des sociologues. Des rapports ont signalé que les prisonniers adultes avaient accès à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, mais les limites de capacité ont restreint cet accès à une nette minorité.

Le ministère de la Justice a accordé accès aux prisons à dix groupes différents de la société civile, avec cependant 24 heures de préavis, mais il a refusé l'accès aux prisonniers en isolement cellulaire.

Surveillances par des organisations indépendantes : Après la révolution de janvier 2011, le gouvernement a étendu l'accès aux prisons à des observateurs non gouvernementaux indépendants, dont des groupes de défense des droits de l'homme, les médias et le CICR. Selon le directeur général des affaires pénitentiaire, bien que ses services aient coopéré avec de nouveaux partenaires tels que le HCDH, le partenaire le plus important pour la visite des prisons restait le CICR. Le HCDH a coopéré avec le ministère de la Justice pour dispenser une formation à l'observation des prisons à l'intention d'observateurs d'organisations locales de la société civile. Le ministère de la Justice a accordé accès aux prisons à dix groupes différents de la société civile, mais a refusé l'accès aux prisonniers en isolement cellulaire.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

L'arrestation et la détention arbitraires sont interdites par la loi, mais les forces de sécurité ne se sont pas toujours conformées à cette interdiction dans la pratique. Il a été fait état de l'arrestation arbitraire de manifestants et de la détention d'opposants au gouvernement (voir la section 2.a).

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Le ministère de l'Intérieur a le contrôle et la responsabilité juridique de l'application de la loi, mais les forces armées ont commencé à assumer un rôle croissant dans la sécurité intérieure du pays après la révolution de 2011. Le ministère de l'Intérieur a le contrôle de la police, qui est chargée principalement de l'application de la loi dans les grandes villes, de la garde nationale (gendarmerie), qui a la responsabilité de la sécurité des frontières et de la police dans les petites villes et les campagnes, de la Direction générale de la sécurité nationale et du corps de sapeurs-pompiers. Les autorités civiles ont généralement maintenu un contrôle efficace de la police et de l'armée, mais les enquêtes sur les abus commis par la police et les forces de sécurité n'ont pas été transparentes et ont souvent duré des mois. La police a dispersé des manifestants par la force, en particulier pendant la première partie de l'année, encore que les pratiques de contrôle des foules se soient améliorées malgré un grand nombre de manifestations et de rassemblements à la suite d'un assassinat politique et le début d'une crise politique fin juillet.

Les enquêtes des forces de sécurité et les poursuites en justice par les autorités des attaques perpétrées par des salafistes extrémistes contre des personnes, des domiciles privés et des entreprises ont été inadéquates. Le 28 mai, un juge a prononcé des peines de deux ans de prison avec sursis pour 20 militants jugés

coupables d'avoir attaqué l'ambassade des États-Unis en septembre 2012. Le 31 mai, le gouvernement a interjeté appel de cette peine, mais l'audience a été reportée pour diverses raisons, y compris le fait que le parquet n'avait pas produit les documents requis et une demande d'ajournement par la défense. L'audience a été reportée au 28 janvier 2014.

Le gouvernement ne disposait pas de mécanismes efficaces pour enquêter et imposer des sanctions dans les cas d'abus, de corruption et d'impunité. Les mécanismes internes d'enquête sur les abus et la corruption de la police manquaient de transparence et il n'existait pas de mécanisme externe pour ce faire. Des hauts responsables de la police ont pris part à des programmes de formation et nommé un inspecteur général séparé pour la police et la garde nationale, sans que l'on connaisse l'effet de cette formation et de la réforme sur les forces de sécurité en général.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi stipule que la police doit être munie d'un mandat pour arrêter un suspect, sauf en cas de crime grave ou de flagrant délit. Le code pénal fixe à six jours le délai de la garde à vue entre l'arrestation et la mise en examen, le suspect pouvant être détenu au secret pendant cette période. La police a l'obligation d'informer tout suspect de ses droits au moment de son arrestation, de notifier immédiatement sa famille et de prendre scrupuleusement note de la date et de l'heure de ces communications, La police n'a parfois pas suivi ces règles et détenu arbitrairement des manifestants.

Les détenus ont le droit d'être informés des faits qui leur sont reprochés avant leur interrogatoire et de demander à passer une visite médicale ; ils n'ont toutefois pas le droit d'être représentés par un avocat durant leur garde à vue avant leur mise en examen. La loi autorise la mise en liberté sous caution des inculpés et le système a fonctionné. Les détenus ont pu exercer leur droit d'être représentés par un avocat pendant la mise en examen. Conformément à la loi, le gouvernement nomme un avocat d'office pour les indigents, mais on ne sait pas exactement si ces dispositions ont fait l'objet d'une application systématique. Au moment de la mise en examen, le juge d'instruction peut autoriser la mise en liberté de l'accusé jusqu'au procès ou le placer en détention provisoire.

Lorsqu'il s'agit de crimes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement ou qui concernent la sûreté nationale, la détention provisoire peut atteindre six mois, cette période initiale pouvant être prolongée deux fois par les tribunaux pour une

période supplémentaire de quatre mois à chaque fois. Lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels la peine maximale prévue par la loi est inférieure à cinq ans d'emprisonnement, un tribunal ne peut prolonger la détention provisoire initiale qu'une seule fois, et pour trois mois. Pendant cette détention provisoire, le tribunal instruit l'affaire, entend les argumentations, verse au dossier les pièces à charge et à décharge qui lui sont communiquées par les parties et entend les motions des deux parties.

Trois femmes du groupe féministe FEMEN ont déclaré que la police les avait traitées durement quand elles ont été arrêtées alors qu'elles manifestaient les seins nus devant le ministère de la Justice en signe de solidarité avec l'activiste Amina Sboui (voir la section 2.a)

Arrestations arbitraires : La police a procédé à des arrestations arbitraires de manifestants et de passants. Le 9 février, la police a arrêté 375 manifestants à Tunis après l'assassinat du chef de l'opposition, Choukri Belaid (voir la section 1.a). Un agent de police a été tué et 59 autres personnes ont été blessées.

Détention provisoire : La détention avant procès est demeurée imprévisible et pouvait durer d'un mois à plusieurs années, principalement en raison de l'inefficacité judiciaire et d'un manque de ressources. Un rapport publié le 5 décembre par HRW a noté des lacunes juridiques concernant la détention avant procès, de mauvaises conditions physiques de détention, de fréquentes violations de l'application régulière de la loi et plusieurs cas de mauvais traitement lors d'arrestations et d'interrogations.

Amnistie : Au mois de septembre, plus de 2 300 prisonniers avaient été graciés pendant l'année. La majorité des personnes relâchées avaient été accusées de délits mineurs. Lors d'une amnistie prononcée au début du mois d'août, le ministère de la Justice a déclaré qu'aucun prisonnier impliqué dans des actes terroristes n'en bénéficierait.

#### **e. Déni de procès public et équitable**

La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire ; pour autant, historiquement, le pouvoir exécutif a exercé une forte influence sur les procédures judiciaires et leur issue, surtout dans les affaires à caractère politique et ayant trait à la libre expression d'idées. L'Association des magistrats tunisiens (AMT) a manifesté les 17 et 18 avril après avoir déposé plainte le 4 février en signe de protestation contre des nominations judiciaires et le retard apporté au plan visant à assurer

l'indépendance judiciaire. Le gouvernement a répondu en établissant la Haute instance judiciaire, un organe intérimaire chargé de superviser le secteur judiciaire jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution. Pendant deux semaines, au mois de novembre, le Syndicat des magistrats tunisiens (SMT) s'est joint à l'AMT pour organiser des manifestations, un arrêt de travail de deux heures et une grève des juges les 19 et 20 novembre. Se basant sur une interdiction datée de 1967 et toujours en vigueur, le ministère a considéré la grève comme étant illégale.

Le ministre de la Justice, Nadhir Ben Ammou, a passé une bonne partie de l'année à défendre son ministère, affirmant le 8 mars que sa première priorité était l'indépendance judiciaire. Le 19 septembre, l'Assemblée constituante a sommé le ministre de répondre aux accusations d'influence indue de la branche exécutive sur le judiciaire. Ces accusations étaient axées sur la disparité entre les affaires ayant trait à des extrémistes religieux, qui n'ont souvent pas été poursuivis pleinement ou ont reçu des peines minimales, et celles de sécularistes ou portant sur la liberté d'expression, qui se sont soldées par des verdicts durs (voir la section 2.a)

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Devant les tribunaux civils, les prévenus ont droit à la présomption d'innocence, à un procès public et à un procès avec jury. Ils ont aussi le droit d'être représentés par un avocat, qui peut leur être fourni aux frais de l'État, d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins et des preuves à décharge, d'accéder aux preuves détenues par le gouvernement et d'interjeter appel. La loi stipule que les prévenus doivent être informés promptement et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés (avec service d'interprétation gratuit si nécessaire). Ils doivent également disposer d'un temps suffisant et de dispositions appropriées pour préparer leur défense et ne peuvent être contraints de témoigner ou de s'avouer coupables. Les procédures ont généralement été conformes à la loi, mais certains prévenus se sont plaints de ce que le code de procédure pénale n'avait pas été respecté.

Le 22 août, un tribunal a condamné deux rappeurs, Ala Yaacoubi (connus sous le nom de scène de Weld E1 15) et Ahmed Ben Ahmed (connus sous le nom de scène de Klay BBJ) à 21 mois de prison pour « outrage à la police », diffamation d'officiels publics et atteinte aux bonnes mœurs pour ce que les autorités ont qualifié de chanson « profane » critiquant la police, lors d'un concert à Hammamet. Selon l'avocat de Yaacoubi, son client n'a pas été notifié à l'avance du procès. Yaacoubi avait ensuite disparu, mais s'est présenté devant une cour d'appel le 5 décembre, où sa peine originale a été réduite à quatre mois de prison. Il a été

élargi deux semaines plus tard après avoir été acquitté en second appel. Au mois de septembre, la peine d'Ahmed Ben Ahmed a été réduite à six mois de prison et le 17 octobre il a finalement été libéré de prison après appel. Le 25 novembre, un journaliste et deux rappers accusés d'« atteinte aux bonnes mœurs » pour avoir protesté contre les chefs d'accusation portés contre Yaacoubi ont été condamnés à quatre mois de prison avec sursis.

Le 18 septembre, Sahbi Jouini, un membre du comité exécutif du Syndicat national des forces de sécurité intérieure, a refusé de comparaître devant un juge après avoir été convoqué sans la présence de son avocat. Le juge a déclaré qu'un avocat n'était pas requis parce que Jouini avait été convoqué en tant que témoin, mais le syndicat soupçonnait que le juge pourrait poursuivre Jouini selon une tactique souvent utilisée lors de l'ancien régime. L'audience a été ajournée, mais aucune date nouvelle n'avait été fixée à la fin de l'année.

Les tribunaux militaires relèvent du ministère de la Défense. Les tribunaux militaires sont habilités à connaître des affaires relatives aux personnels militaires et aux civils accusés de crimes contre la sécurité de l'État. Les accusés peuvent faire appel des décisions des tribunaux militaires devant la Cour suprême civile. Les défenseurs des droits de l'homme ont avancé que la définition ces crimes contre la sécurité de l'État était trop large, mais ont reconnu qu'après la réforme des tribunaux militaires de juillet 2011, les accusés des tribunaux militaires bénéficient des mêmes droits que ceux des tribunaux civils, y compris le choix de leur représentation légale, le droit d'accès aux dossiers et preuves de l'affaire, de contre-interrogatoire, de produire des témoins et d'interjeter appel. Il n'existe pas de code exceptionnel ou spécialisé pour les tribunaux militaires.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun cas de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les citoyens sont autorisés à former des recours au civil pour les violations des droits de l'homme.

Les tribunaux militaires ont connu, exceptionnellement, des recours au civil pour violations présumées commises par les forces de sécurité lors des troubles civils survenus durant la révolution Les affaires de violations présumées commises par

les forces de sécurité pendant l'année ont été entendues par des tribunaux civils. Certaines affaires n'ont pas été traitées du fait que les responsables des forces de sécurité, et parfois des juges civils, ont refusé de coopérer aux enquêtes.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Il n'y a pas eu de rapports crédibles de surveillance des activités par le gouvernement ou de son interception de correspondance de civils sans mandat.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse et des critiques du gouvernement ont fréquemment été publiées en ligne et dans la presse écrite, mais des contraintes ont continué à être imposées à la liberté d'expression pendant l'année. Les journalistes et activistes pratiquaient l'autocensure.

Liberté d'expression : Ce qui est exprimé et considéré comme offensant pour les sensibilités locales a continué à être traité comme étant criminel. Les dispositions des codes pénal et des télécommunications, par exemple, criminalisent les discours dits « préjudiciables à l'ordre public et aux bonnes mœurs » ou qui troublent intentionnellement des personnes « de manière offensante pour la décence publique ». Amina Sboui, ancienne membre du groupe protestataire radical FEMEN a été largement critiquée après avoir affiché en ligne des photos d'elle-même les seins nus le 1<sup>er</sup> mars. Le 19 mai, la police a procédé à son arrestation pour avoir écrit « FEMEN » sur le mur d'un cimetière de Kairouan pour protester contre une réunion prévue de salafistes. Pendant l'attente de son procès, Sboui a allégué que les gardes maltraitaient d'autres détenues et a ensuite été accusée d'outrage et de diffamation. Selon les groupes de défense des droits de l'homme, ces accusations sont le résultat de ses méthodes controversées de protestation. Le 11 juillet, les autorités ont abandonné les deux chefs d'accusation et le 1<sup>er</sup> août, Sboui a été libérée après trois mois de prison. L'accusation de profanation d'un cimetière était cependant maintenue en fin d'année.

Liberté de la presse : Les autorités ont arrêté ou poursuivi en justice un certain nombre de journalistes pour avoir publié des articles faisant la critique de personnalités politiques. Le 17 septembre, l'Union nationale des journalistes tunisiens a lancé un appel à la grève générale à la suite d'un certain nombre

d'arrestations arbitraires, dont celle de Zuhair el-Jiss, qui avait critiqué le président Moncef Marzouki, et Zied el-Heni, qui avait accusé le procureur d'avoir fabriqué des preuves pour justifier l'arrestation d'un caméraman qui avait filmé un incident au cours duquel des œufs avaient été jetés contre le ministre de la Culture, Mehdi Mabrouk. El-Jiss a comparu devant un tribunal après qu'un analyste interrogé lors de son programme radio ait allégué que la chaîne de télévision Al Jazeera versait des paiements mensuels au président Moncef Marzouki. El-Jiss a été assigné à comparaître devant le tribunal de première instance de Tunis bien que la présidence ait démenti avoir porté plainte contre lui. El-Heni a été libéré après avoir passé un weekend en prison, ce qui a provoqué une grève nationale des journalistes. À la fin de l'année, El-Heni, un ardent défenseur des droits de l'homme, cherchait à créer un syndicat et à améliorer la protection des journalistes.

Le 11 septembre, les autorités ont libéré le producteur de télévision Sami Fehri après plus d'un an de prison. Il avait été accusé de corruption après que sa chaîne de télévision, Ettounsiya, ait diffusé un programme de satire politique critiquant des hommes politiques, particulièrement du parti islamique Nahda. Sa libération est survenue 10 mois après que la Cour de cassation, la plus haute instance du pays, ait rejeté l'ordonnance de détention de Fehmi.

Des ONG internationales, comme HRW, des journalistes et des activistes de la société civile ont cité les affaires el-Jiss, el-Heni et Fehri comme preuve que les autorités réprimaient les journalistes qui critiquaient le gouvernement. Les critiques ont aussi accusé le gouvernement de chercher à contrôler les médias par des nominations de hauts responsables des institutions médiatiques publique et l'arrestation et la poursuite devant les tribunaux de journalistes au titre du code pénal au lieu des décrets 115 et 116 de 2011, conçus pour protéger les journalistes contre le harcèlement et abolir les peines de prison pour diffamation criminelle et autres offenses liées au droit d'expression.

Violence et harcèlement : Les officiels de la sécurité ont continué à harceler et à menacer des journalistes pendant les manifestations ou les protestations dans les rues. Le 27 juillet, la police a commis des voies de fait contre neuf journalistes qui couvraient un sit-in à l'extérieur de l'Assemblée constituante. Selon des comptes-rendus de presse, certains journalistes auraient été hospitalisés, encore que leurs blessures ne fussent pas graves. L'ONG Arab Network for Human Rights Information a critiqué ces voies de fait comme étant une tentative faite par les forces de sécurité pour décourager la couverture du sit-in. Dans une déclaration envoyée au Centre de Tunis pour la liberté de la presse, un porte-parole du

ministère de l'Intérieur a présenté des excuses pour ces attaques et promis une enquête.

### **Liberté d'usage de l'Internet**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à l'accès à l'Internet et il n'y a pas eu de rapports crédibles de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de forums virtuels de discussion sans autorisation légale. Il n'y a pas eu de censure de sites Web, y compris ceux à contenu pornographique. Selon l'Union internationale des télécommunications, environ 4,4 millions de Tunisiens, soit 41 % de la population, se servaient de l'Internet en 2012.

Le 9 septembre, Walid Zarrouk, un dirigeant syndical, a été détenu pour un affichage sur Facebook selon lequel la procédure suivie par un procureur général de Tunis relative aux poursuites judiciaires était politisée. Le parquet l'a inculpé pour avoir accusé sans preuves un fonctionnaire d'avoir violé la loi et pour diffamation de responsables publics au titre des Articles 128 et 225 du code pénal.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Il n'a pas eu de rapports faisant état de limites imposées par le gouvernement à la liberté d'enseignement, mais les manifestations culturelles jugées offensantes par les intégristes ont continué à faire l'objet d'attaques. Leur nombre a chuté par rapport à 2012, mais il y a toujours eu des plaintes selon lesquelles les autorités gouvernementales n'avaient pas réagi de façon adéquate.

Le 8 juillet, un groupe de salafistes s'est attaqué à des acteurs à El Kef alors qu'ils jouaient dans une pièce consacrée à Choukri Belaid, homme politique assassiné et fermement opposé aux islamistes (voir la section 1.a) Selon des témoins, la police a arrêté les artistes au lieu des salafistes. Le 9 juillet, les acteurs ont été relâchés après avoir comparu devant un juge.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

Le droit prévoit la liberté de réunion et d'association, mais l'état d'urgence imposé par le gouvernement a limité de droit de réunion. De façon générale, les pouvoirs publics n'ont pas limité le droit d'association.

### **Liberté de réunion**

Un état d'urgence national, promulgué pour la première fois pendant la révolution de 2011 était toujours en vigueur à la fin de l'année. La loi interdit les rassemblements de plus de trois personnes et exige des organisateurs de tous les rassemblements, manifestations et marches qu'ils présentent une demande de permis avec préavis d'au moins trois jours. En juillet 2012, le gouvernement a annoncé que l'amélioration de la sécurité autorisait une série de prorogations d'un mois mais il est par la suite revenu aux prorogations de trois mois. Les manifestations, protestations et grèves spontanées se sont poursuivies.

Les réactions des forces de sécurité à ces protestations ont été diverses, tentant parfois de disperser des foules nombreuses par la violence et laissant d'autres fois les manifestations se poursuivre en dépit du fait que les organisateurs n'avaient pas obtenu de permis préalable. Dans un certain nombre de cas, les forces de sécurité ont violemment confronté des protestataires, en particuliers si ces derniers se livraient à des actes de violence (voir la section 1). À la fin du mois de juillet, il a semblé que du personnel de sécurité avait incité à la violence contre des manifestants qui protestaient contre l'assassinat, le 25 juillet, du chef de l'opposition politique, Mohamed Brahmi (voir la section 1.a). Au fur et à mesure de l'année, alors que la police apprenait mieux à traiter les manifestations, le nombre des incidents a considérablement chuté.

Le 6 février, des manifestations spontanées ont éclaté à Tunis après l'assassinat du chef de l'opposition, Choukri Belaid (voir la section 1.a). Des affrontements s'en sont suivis lorsque les forces de sécurité ont essayé de disperser les manifestants avec du gaz lacrymogène et à coups de matraques. Le 19 mai, une personne a été tuée et au moins trois autres grièvement blessées lors d'affrontements entre des salafistes extrémistes et les CRS à Tunis. Après l'assassinat de M. Brahmi, la police a fait usage de gaz lacrymogène et de matraques pour séparer des manifestants pro et anti-gouvernementaux au centre-ville de Tunis. Plusieurs membres de l'opposition de l'Assemblée constituante ont accusé la police de les avoir battus devant le bâtiment de l'Assemblée.

### **Liberté d'association**

Une loi relative aux associations, promulguée en 2011, élimine les dispositions pénales de la loi précédente ainsi que l'interdiction d'appartenir à une association non reconnue ou dissoute ou d'exercer des fonctions dans une telle association. La procédure d'enregistrement a été allégée et il est plus difficile pour les entités gouvernementales d'y faire obstacle ou de la retarder. Disposition plus importante,

le ministère de l'Intérieur ne peut plus abolir une association sans l'approbation de l'appareil judiciaire.

Depuis la chute du régime précédent, le gouvernement n'a généralement pas limité l'enregistrement ni les activités d'organisations privées, de partis politiques, d'organisations de femmes ou de minorité, ou d'associations professionnelles. Le gouvernement a convenu de suspendre jusqu'après les prochaines élections parlementaires la loi interdisant aux anciens membres du régime précédent de se livrer à des activités politiques.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt/](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La Tunisie n'a pas de loi accordant le droit d'asile ou le statut de réfugié, mais le gouvernement a accordé temporairement refuge à plus d'un millions de Libyens et autres ressortissants de pays tiers lors des troubles qui ont eu lieu en 2011 en Libye. La plupart sont rentrés par la suite en Libye ou se sont réinstallés dans d'autres pays. Lorsque le HCR a fermé le camp de Shousha au mois de juin, il abritait toujours plus de 300 personnes qui s'étaient vues refuser le statut de réfugiés. Environ la moitié a obtenu des permis de séjour provisoire alors qu'à la fin de l'année, l'autre moitié avaient rejeté cette offre dans l'espoir de se voir accorder l'asile dans un pays tiers.

Refoulement : A la différence de l'année précédente, il n'a pas été signalé de cas de refoulement en 2013.

Violations des droits des réfugiés : A la différence de l'année précédente, il n'a pas été signalé de cas de violation des droits des réfugiés.

### **Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement**

#### **Élections et participation politique**

Élections récentes : La constitution provisoire prévoit le droit des citoyens de changer pacifiquement de gouvernement. Les citoyens ont exercé ce droit en 2011 en élisant, par le biais d'élections libres et régulières, une Assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle loi électorale et de préparer l'élection d'un gouvernement constitutionnel. Alors que l'Assemblée constituante allait établir l'Instance supérieure indépendante des élections et finaliser une constitution, l'assassinat, le 25 juillet, du chef de l'opposition Mohammed Brahmi a plongé le pays dans une crise politique. Les négociations visant à mettre fin à l'impasse entre le gouvernement et l'opposition étaient presque résolues à la fin de l'année.

Partis politiques : Durant les neuf premiers mois de l'année, le gouvernement a enregistré plus de 25 nouveaux partis, pour un total d'environ 170 partis approuvés. Certaines demandes d'enregistrement ont été refusées parce qu'elles étaient incomplètes ou parce que les programmes du parti considéré n'étaient pas conformes aux lois interdisant la discrimination et la formation de partis fondés sur la religion.

Participation de femmes et des minorités : Les femmes ont continué à être politiquement actives, mais elles se heurtaient à des obstacles sociétaux en matière de participation à la vie politique et économique. Dans le cadre d'un effort visant à inclure davantage de femmes dans le processus électoral, le gouvernement a adopté, en 2011, une loi de parité des genres pour les candidats qui exige que les partis politiques incluent un nombre égal de candidats de sexe masculin et féminin sur les listes électorales. La loi prescrit également l'alternance des noms de candidats de sexe masculin et féminin afin d'accroître la probabilité de sélection des femmes. Il y avait 66 femmes sur les 217 députés siégeant à l'Assemblée constituante et trois femmes dans le gouvernement de 41 membres.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption et le gouvernement a déployé certains efforts mais n'a pas veillé à son application effective. Les institutions gouvernementales, y compris celles qui sont chargées de lutter contre la corruption, manquaient de ressources.

Corruption : Le conseil des ministres formé après les élections de 2011 comprenait un service relevant du cabinet du Premier ministre qui était chargé des questions de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption. Mohamed Abbou, l'officiel responsable avec rang de ministre, a démissionné en juin 2012 et ce poste a été éliminé lorsque le nouveau gouvernement a été formé en mars 2013. Le 17 juillet, 20 mois après sa création par décret, l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLCC) s'est réunie pour la première fois. Son organe exécutif n'avait toujours pas été nommé à la fin de l'année.

Le tribunal de première instance de Tunis s'est occupé d'affaires de corruption et a entendu plus de 500 de ces cas depuis le début de ses opérations au mois de janvier. De nombreux cas avaient trait à l'ancien président Ben Ali, à sa famille et à des associés. Le 24 septembre, le président du conseil de cette instance, Samir Annabi, a annoncé que l'INLCC avait étudié 6 000 cas de corruption alléguée et en avait référé 400 aux tribunaux. Le 1<sup>er</sup> octobre, le ministre des Finances, Ilyes Fakhfakh, a confirmé que 100 hommes d'affaires étaient impliqués dans des cas de corruption et que 20 d'entre eux avaient été frappés d'interdiction de déplacement à l'étranger.

Protection des lanceurs d'alerte : La loi ne prévoit pas la protection des lanceurs d'alerte. Au mois de janvier, l'association de surveillance « I Watch » a lancé un site Web pour recueillir des rapports sur les affaires de corruption. I Watch a encouragé les citoyens à signaler les cas de corruption en assurant leur anonymat et en procédant à une vérification des allégations avant de décider de soumettre les dossiers aux tribunaux.

Divulgarion de renseignements financiers : Les responsables officiels nommés ou élus ne sont pas tenus de présenter de déclaration de revenus ou de situation financière.

Accès du public à l'information : Aux fins d'accroître la transparence et de promouvoir la réconciliation nationale après la révolution de 2011, l'Assemblée constituante a adopté des mesures législatives pour autoriser les journalistes et les organisations de la société civile à accéder aux registres du régime précédent.

Aucune loi ne garantit cependant le libre accès aux informations gouvernementales ultérieures.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Les conditions de fonctionnement des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont connu de remarquables améliorations à la suite de la révolution de 2011. Différentes organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme ont enquêté et publié les résultats de leurs enquêtes sur des affaires de violation des droits de l'homme sans restriction imposées par le gouvernement. Les autorités se sont montrées globalement coopératives et sensibles à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : L'organisme gouvernemental chargé au premier chef d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de lutter contre les menaces à ces droits est le ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle, établi après les élections d'octobre 2011. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un agence financée par le gouvernement, qui est chargée de la surveillance des droits de l'homme. Il a organisé de nombreuses conférences, mais n'a pas créé de site Web ou nommé de porte-parole officiel.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, et le gouvernement a généralement respecté ces dispositions ; toutefois, il y a eu discrimination contre les femmes due à l'application du droit coutumier et aux normes sociétales. La loi ne doit rien en ce qui concerne l'identification sexuelle et/ou l'identité de genre et les normes sociales ont entraîné une discrimination.

#### **Condition féminine**

Les femmes étaient confrontées à des obstacles à leur participation à la vie économique et politique et certaines lois les affectaient de manière négative. Malgré ces difficultés, le gouvernement a rompu avec les tabous du passé et s'est employé à apporter des changements aux normes sociétales sur des sujets tels que la maltraitance familiale et la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Le viol et les violences au foyer : Bien qu'interdit par la loi, le viol, y compris entre époux, est demeuré un problème grave. Il n'y avait pas de base de données exhaustive ou consolidée sur les cas de violence sexuelle, mais des groupes d'ONG ont affirmé que le viol est toujours sous-déclaré.

Le code pénal prohibe le viol et le gouvernement a généralement appliqué cette loi. Par contre, il n'a pas été fait état de poursuites pour viol entre époux. Les agressions sexuelles accompagnées d'acte de violence ou de menace avec une arme sont passibles de la peine de mort. Pour les autres cas de viol, la peine prescrite est la détention à vie. Si la victime a moins de 20 ans, les peines peuvent être plus sévères (voir la section 6, Enfants). Quoi qu'il en soit, les pressions sociétales et culturelles dissuadent souvent les victimes de signaler les agressions sexuelles.

Le viol est demeuré un sujet tabou et sous-déclaré. Les condamnations pour agression sexuelle ont été nettement inférieures au nombre d'incidents qui se sont produits de fait. Une étude effectuée en 2011 par l'Office national de la famille et de la population a conclu que 15,7 % des femmes de 18 à 64 ans disaient être des victimes de violence sexuelle.

Les lois qui répriment la violence familiale punissent les agressions commises par un conjoint ou un autre membre de la famille par des peines qui sont le double de celles infligées aux agresseurs non apparentés à leurs victimes ; cependant, ces lois ont rarement été appliquées, et la violence familiale est restée un grave problème. Le gouvernement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont signalé en 2012 que 47 % des femmes subissaient des violences verbales ou physiques.

Il n'y avait pas de programmes officiels d'éducation publique sur la violence domestique, y compris le viol. Le premier abri et numéro d'urgence gérés par les pouvoirs publics pour les victimes de violence familiale ont commencé à fonctionner en décembre 2012 dans les faubourgs de Tunis. Des militants ont demandé que des abris similaires soient ouverts dans d'autres parties du pays.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a posé problème, encore que son étendue soit impossible à mesurer du fait de l'absence de données. Les victimes de harcèlement sexuel doivent porter plainte auprès d'un tribunal correctionnel où les allégations font l'objet d'une enquête, mais des difficultés administratives se sont opposées à l'obtention de condamnations. En vertu du code pénal, les auteurs de harcèlement sexuel s'exposent à une peine d'un an de prison et à une amende de 3 000 dinars (1 817 dollars É.-U.). Certains groupes de la société civile ont critiqué

la loi sur le harcèlement comme étant trop vague et pouvant se prêter à des abus. Il n'existait pas de statistiques disponibles sur le nombre de contrevenants poursuivis, condamnés ou punis pour harcèlement sexuel.

Droits génésiques : Il n'y a pas eu de rapports d'ingérence du gouvernement dans le droit des couples et des personnes individuelles à décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, de l'espacement des naissances et du moment de les avoir et d'obtenir des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Les femmes ont eu librement accès à la contraception et, selon le Fonds des Nations Unies pour la population, 52 % des filles et des femmes de 15 à 49 ans ont eu recours à une méthode moderne de contraception. En collaboration avec des ONG, le gouvernement a maintenu sa politique nationale consistant à avoir un faible taux de natalité en faisant appel à des campagnes de sensibilisation du public. Il a aussi fourni des soins de santé essentiels aux femmes, y compris du personnel qualifié lors de l'accouchement et un traitement pour les infections sexuellement transmises, encore que certaines femmes de régions rurales n'aient pas eu accès à ces services. Plusieurs ONG nationales enregistrées se sont également occupées aussi des personnes séropositives.

Discrimination : La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, et le gouvernement a généralement respecté ces dispositions ; toutefois, il y a eu discrimination contre les femmes en raison de l'application du droit coutumier et des normes sociales. Le droit civil se fonde sur le code Napoléon, encore que les juges aient parfois appliqué une interprétation de la charia (loi islamique) dans les affaires de famille et d'héritage. La plupart des biens acquis pendant le mariage, y compris ceux qui sont acquis exclusivement par la femme, étaient enregistrés sous le nom du mari. Le droit coutumier basé sur la charia interdit aux musulmanes d'épouser un non-musulman. L'application de la charia en matière d'héritage est demeurée une source de discrimination à l'encontre des femmes, encore que certaines familles l'aient contourné en passant des contrats de vente entre parents et enfants pour s'assurer que les filles reçoivent une part des biens égale à celle des garçons. Il existait un système de deux poids, deux mesures, en fonction du sexe et de la religion : une femme qui n'est pas musulmane et son époux musulman ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. Le gouvernement considère tous les enfants de tels mariages comme musulmans et ils ne peuvent pas hériter de leur mère.

La nationalité peut être transmise par la mère, quelle que soit la nationalité du père.

La loi exige expressément le versement d'un salaire égal à travail égal et cette disposition a généralement été appliquée par le gouvernement, mais elle permet cependant à certaines catégories de fonctionnaires de sexe féminin la possibilité de travailler à temps partiel et de toucher un salaire proportionnel à leur travail à temps partiel. Selon le gouvernement, cette loi visait à répondre au désir exprimé par les femmes de concilier vie familiale et vie professionnelle, mais pour certaines militantes des droits de la femme, établir une distinction juridique entre les femmes et les hommes constituait une atteinte aux droits des femmes. Des obstacles sociétaux et culturels ont réduit notablement la participation des femmes à la population active, en particulier aux postes de direction. Dans le secteur privé, les femmes gagnaient en moyenne un quart de moins que les hommes.

Sélection prénatale en fonction du sexe : Le rapport garçons-filles à la naissance était de 107 à 100. Il n'y avait pas d'information sur les efforts déployés par les pouvoirs publics pour remédier à ce déséquilibre.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté provient des parents à la naissance et la loi donne 10 jours pour enregistrer un nouveau-né. Passé ce délai, les parents ont 30 jours pour expliquer pourquoi ils n'ont pas enregistré le nouveau-né.

Maltraitance d'enfants : Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur la maltraitance d'enfants.

Mariage forcé et précoce : L'âge minimum du mariage est de 18 ans, pour l'un et l'autre sexes. Il n'a pas été fait état de mariage d'enfants.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit expressément la pornographie juvénile. Les relations sexuelles avec une fillette de moins de 10 ans sont passibles de la peine de mort. Les relations sexuelles avec une fille de 10 à 15 ans sont passibles de six ans de prison. Si la victime a plus de 15 ans et moins de 20, la peine est de cinq ans de prison, sauf si les personnes sont mariées et que la femme a au moins 18 ans. Les rapports sexuels hors du mariage sont illégaux. La Tunisie n'était pas une destination de tourisme sexuel infantile.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Tunisie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **Antisémitisme**

La population juive est estimée à 1 500 personnes. Des actes sporadiques d'antisémitisme ont continué à se produire, des rapports faisant état de profanations de pierres tombales juives en janvier et février. Les autorités ont condamné ces actes et d'autres actes d'antisémitisme. Le 2 octobre, le président de l'Association tunisienne de soutien des minorités a cité trois exemples récents d'actes d'antisémitisme commis à Djerba et s'est plaint de ce que les forces de sécurité n'assuraient pas une protection suffisante pour la communauté juive de l'île. Quoi qu'il en soit, des membres éminents de la communauté juive de Djerba et de Tunis ont minimisé ces incidents, fait l'éloge des efforts déployés par les forces de sécurité pour protéger les lieux religieux juifs et affirmé que la communauté juive du pays ne se sentait pas menacée.

### **Traite des personnes**

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux en matière d'emploi, d'éducation, de voyages aériens et autres moyens de transport, d'accès aux soins de santé ou de la prestation d'autres services et elle stipule qu'un pour cent au moins des emplois des secteurs public et privé doit leur être réservés. Selon des ONG, cette loi ne serait pas suffisamment respectée et beaucoup d'employeurs en ignoreraient même l'existence. Il n'y avait pas de statistiques sur les schémas d'abus au sein des installations éducatives et de santé mentale et les cas individuels de discrimination contre les personnes handicapées en matière d'emploi ont rarement été signalés.

Une loi de 1991, toujours en vigueur après la révolution, exige que tous les bâtiments publics construits à partir de cette date soient accessibles aux personnes handicapées physiques, et le gouvernement a, pour l'essentiel, veillé à son application. Les handicapés physiques n'avaient pas accès à la plupart des bâtiments construits avant 1991. Le gouvernement a adopté et fait effectivement appliquer des lois et programmes donnant accès aux bâtiments construits après 1991, mais pas à l'information et aux communications. Le gouvernement a délivré des cartes d'invalidité qui conféraient certains avantages à leur titulaire, dont le droit de stationnement illimité, la priorité en matière de soins médicaux, des places réservées dans les transports en commun et l'obtention de réductions dans les

magasins. Le gouvernement a accordé des avantages fiscaux aux entreprises afin d'encourager l'embauche de personnes handicapées physiques. C'est au ministère des Affaires sociales qu'il appartient de protéger les droits des personnes handicapées. Il y avait environ 300 établissements d'enseignement public pour enfants nécessitant une attention spéciale, cinq pour malvoyants, un établissement d'enseignement supérieur et un établissement de formation professionnelle. Le ministère des Affaires sociales a géré à Tunis, Kairouan, Nabeul et Sfax des centres d'accueil et de services médicaux à long et court termes pour les personnes handicapés sans autres moyens.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Bien que l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe ne soit pas illégale en soi, la loi criminalise la sodomie. Les condamnations pouvaient aller jusqu'à trois ans de prison, mais il n'y a pas eu de cas signalés cette année. Le ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle Samir Dilou a caractérisé les relations homosexuelles de « perversion exigeant un traitement médical » et de concept incompatible avec l'Islam et la culture nationale.

Il existait des preuves anecdotiques selon lesquelles des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ont été victimes de discrimination, y compris des allégations selon lesquelles les agents de police ont parfois harcelé des homosexuels qui ne s'en cachaient pas et les ont accusés de disséminer le VIH-sida. Des militants des droits de l'homme ont également allégué que des membres des forces de sécurité avaient continué d'agresser des personnes perçues comme étant des LGBT. Malgré cet environnement hostile, il y avait de nombreux sites Web à orientation LGBT qui n'ont pas fait l'objet de censure. La page Facebook du magazine en ligne *Gayday* a été mise à jour régulièrement.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

La police s'est parfois abstenue d'intervenir ou n'est intervenue que tardivement lors de la commission d'actes de violence par des extrémistes salafistes, y compris la perturbation de manifestations culturelles, la fermeture de force d'entreprises vendant de l'alcool et des actes de vandalisme commis contre les institutions ou symboles considérés comme « offensants pour l'Islam ». Le 10 avril, des musulmans radicaux sont entrés de force dans une école du gouvernorat de Nabeul et ont agressé son directeur qui avait interdit à une adolescente d'y entrer parce qu'elle portait un *nikab*. Le 18 juin, un tribunal a condamné six islamistes à cinq

ans de prison pour avoir mis le feu à un sanctuaire soufi à Manouba, près de Tunis. De tels événements ont été moins fréquents plus tard dans l'année car les forces de sécurité ont réprimé les activités salafistes violentes.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser, de former des syndicats et d'y adhérer. Elle leur reconnaît également le droit de faire grève, à condition d'en notifier leur fédération avec 10 jours de préavis et d'obtenir l'approbation du ministère de l'Intérieur. La Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale du Travail ont qualifié cette exigence de notification des grèves d'obstacle à la liberté d'association. Le droit de grève s'étendait aux fonctionnaires, hormis ceux des « services essentiels », à savoir ceux qui exercent des fonctions « dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population ou d'un segment de la population ». Le gouvernement n'a pas émis de décret stipulant quels étaient les services classés comme « essentiels ». Cette disposition pourrait faire l'objet d'abus, mais le droit de grève a été largement respecté dans les entreprises et services publics. La loi interdit toute discrimination et représailles par les employeurs à l'encontre des grévistes et elle protège le droit à la négociation collective. Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables.

De nombreux conflits sociaux ont été résolus par des commissions de conciliation composées d'une façon paritaire de représentants des travailleurs et du patronat. Autrement, des représentants du ministère des Affaires sociales, de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA) ont formé des commissions régionales tripartites pour arbitrer les différends.

Les syndicats ont rarement demandé l'autorisation préalable de faire grève. Les grèves sauvages (non autorisées par les autorités syndicales) ont été courantes au cours de l'année. Certaines grèves et certains sit-ins ont été organisés par des syndicats sectoriels, comme ceux qui représentent les chargés de cours universitaires ou les professionnels de la santé. Le ministère de l'Intérieur a toléré de nombreuses grèves non autorisées si elles étaient confinées à un lieu restreint. L'état d'urgence n'a pas empêché les syndicats du travail du secteur public et du secteur privé de se mettre en grève.

L'UGTT a émis des accusations de pratiques antisyndicales de la part d'employeurs du secteur privé, notamment de licenciement de militants syndicaux et d'embauche de main-d'œuvre intérimaire pour décourager la syndicalisation. Dans certains secteurs, tels que l'industrie textile, l'hôtellerie et le bâtiment, les travailleurs intérimaires représentaient une forte majorité de la main-d'œuvre. L'UTICA et le gouvernement ont continué d'entretenir des relations exclusives avec l'UGTT pour la conclusion de conventions collectives. Les négociations sociales collectives organisées par le gouvernement n'ont eu lieu qu'avec l'UGTT. Des représentants de la Confédération générale des travailleurs tunisiens et de l'Union tunisienne du travail se sont plaints pendant toute l'année que leurs organisations syndicales avaient été ignorées et interdites de participer aux négociations tripartites. Ils ont reconnu que leurs organisations avaient mené des grèves en vue de se faire reconnaître en tant que parties aux négociations. Le 26 août, un groupe dissident de l'UGTT qui contestait les plus récentes élections au conseil d'administration s'est séparé du syndicat pour créer l'Union tunisienne du travail.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé.

Le gouvernement a effectivement appliqué la plupart des codes en vigueur traitant du travail forcé. Il y a eu certains cas de travail forcé et de travail forcé d'enfants sous forme de servitude domestique, vente dans les rues et travail agricole saisonnier (voir la section 7.c)

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes du Département d'État*, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/](http://www.state.gov/j/tip/).

### **Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi**

La loi interdit généralement le travail des enfants de moins de 16 ans. Les personnes de moins de 18 ans n'ont pas le droit de travailler dans tous les emplois susceptibles de présenter des dangers graves pour leur santé, leur sécurité et leur moralité. L'âge d'admission des enfants au travail léger dans les secteurs non industriel et agricole, en dehors des heures de classe, était fixé à 13 ans. Les travailleurs âgés de 14 à 18 ans doivent avoir douze heures de repos par jour et ceci doit comprendre les heures entre 22 heures et 6 heures. Dans les secteurs non

agricoles, les enfants âgés de 14 à 16 ans ne peuvent pas travailler plus de deux heures par jour. La durée totale passée par les enfants à l'école et au travail ne peut pas dépasser sept heures par jour. Le code pénal prévoit une peine allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé et jusqu'à deux ans de prison pour la mendicité forcée par des enfants.

Des inspecteurs du ministère des Affaires sociales ont contrôlé les registres tenus par les employeurs pour s'assurer du respect des dispositions relatives à l'âge minimum du travail. Les inspecteurs du travail ont parfois coordonné les vérifications ponctuelles avec l'UGTT et le ministère de l'Éducation. Selon une étude récente, 2,6 % seulement des enfants de moins de 15 ans travaillaient, mais ce chiffre ne comprend pas ceux qui travaillent dans le secteur informel, en tant que vendeurs de rues, artisans ou travailleurs agricoles saisonniers.

Veillez également vous reporter aux *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Le code du travail prévoit un éventail de salaires minimums déterminés administrativement. En 2012, le salaire mensuel minimum des travailleurs non agricoles a été porté à 320 dinars (206 dollars des États-Unis) et le salaire journalier minimum des travailleurs du secteur agricole à 11,608 dinars (7,50 dollars É.-U.). Il n'y a pas d'augmentation au niveau national pendant l'année, mais certains travailleurs dans des secteurs spécifiques, comme les transports et le tourisme, ont bénéficié d'une augmentation du salaire minimum.

Il a été fait état d'un taux de pauvreté de 15,5 % au mois de mars, mais le directeur de l'Institut national de la statistique a prédit que ce chiffre allait passer au-delà de 19 % si l'État cessait d'accorder des subsides à certains produits de base. Il a aussi prédit que le taux d'extrême pauvreté allait passer de 4,6 à 6,3 %. La loi impose un régime uniforme de 48 heures maximum de travail par semaine dans la plupart des secteurs et exige une période de repos de 24 heures par semaine. Dans d'autres secteurs, la semaine de travail est de 40 heures, les heures supplémentaires étant rémunérées à 125 %. Les heures supplémentaires obligatoires excessives sont interdites. Selon leur ancienneté, les travailleurs ont droit à 18 à 23 jours de congés payés. Il n'y a pas de pratique normale pour signaler les violations du code du

travail, mais les travailleurs ont le droit de les signaler aux inspecteurs régionaux du travail.

Les emplois dangereux, par exemple dans l'industrie minière, le génie pétrolier et le bâtiment, font l'objet d'une réglementation spéciale des pouvoirs publics. Les salariés avaient le droit de refuser, sans mettre leur emploi en danger, de travailler dans des conditions dangereuses et ils pouvaient porter plainte contre les employeurs qui prenaient des mesures de représailles à leur encontre pour avoir exercé ce droit. Le ministère des Affaires sociales est responsable de l'application des normes relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail. En vertu de la loi, tous les travailleurs, y inclus ceux du secteur informel, ont droit aux mêmes protections en matière de santé et de sécurité du travail. L'application de ces mesures a laissé à désirer. Outre l'application des règlements relatifs à la santé et à la sécurité du travail, les inspecteurs du travail ont également veillé à l'application des règlements concernant les salaires horaires. Le pays comptait 380 inspecteurs régionaux du travail qui ont inspecté la plupart des sociétés environ une fois tous les deux ans. Le gouvernement n'a pas veillé de manière suffisante à l'application des dispositions relatives au salaire minimum, particulièrement dans les secteurs non syndiqués de l'économie. L'interdiction des heures supplémentaires obligatoires excessives n'a pas toujours été respectée.

Les conditions et les normes de travail étaient généralement meilleures dans les sociétés axées sur l'exportation, dont la plupart avaient des propriétaires étrangers, que dans celles travaillant exclusivement pour le marché intérieur. Plus de 500 000 personnes, en vaste majorité des femmes, travaillaient dans le secteur informel qui n'est pas régi par la législation du travail et où les infractions étaient plus communes. Les travailleurs sous contrat intérimaires se sont plaints durant toute l'année de ne pas se voir accorder les mêmes protections que les travailleurs permanents. Il ne s'est pas produit de graves accidents industriels au cours de l'année. Il n'existait pas de données crédibles disponibles sur les accidents, blessures et décès sur les lieux de travail.